No. 27531

MULTILATERAL

Convention on the rights of the child. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1989

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio *on 2 September 1990.*

MULTILATÉRAL

Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 2 septembre 1990.

CONVENTION[1] RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

[1] Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, soit le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 :

Etat	*Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion* (a)
Bangladesh*	3 août 1990
Belize	2 mai 1990
Bhoutan	1er août 1990
Bolivie	26 juin 1990
Egypte*	6 juillet 1990
El Salvador	10 juillet 1990
Equateur	23 mars 1990
Ghana	5 février 1990
Guatemala	6 juin 1990
Guinée	13 juillet 1990 (*a*)
Kenya	30 juillet 1990
Maurice*	26 juillet 1990 (*a*)
Mongolie	5 juillet 1990
Saint-Kitts-et-Nevis	24 juillet 1990
Saint-Siège*	20 avril 1990
Sénégal	31 juillet 1990
Sierra Leone	18 juin 1990
Suède	29 juin 1990
Togo	1er août 1990
Viet Nam	28 février 1990

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article 49 :

Etat	*Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion* (a)
Bénin	3 août 1990
(Avec effet au 2 septembre 1990.)	
Burkina Faso	31 août 1990
(Avec effet au 30 septembre 1990.)	
Chili	13 août 1990
(Avec effet au 12 septembre 1990.)	
Costa Rica	21 août 1990
(Avec effet au 20 septembre 1990.)	
France*	7 août 1990
(Avec effet au 6 septembre 1990.)	
Gambie	8 août 1990
(Avec effet au 7 septembre 1990.)	
Guinée-Bissau	20 août 1990
(Avec effet au 19 septembre 1990.)	
Honduras	10 août 1990
(Avec effet au 9 septembre 1990.)	
Ouganda	17 août 1990
(Avec effet au 16 septembre 1990.)	
Philippines	21 août 1990
(Avec effet au 20 septembre 1990.)	
Soudan	3 août 1990
(Avec effet au 2 septembre 1990.)	
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 août 1990
(Avec effet au 15 septembre 1990.)	

Pour les autres actions enregistrées ultérieurement et publiées dans ce volume, voir p. 441.

* Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2, 3], ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant[4] et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[5], et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2] (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[6], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies con-

[1] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session*, Partie I, p. 71.

[2] Voir « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 993, p. 3.

[3] Voir « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

[4] *Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial n° 21*, octobre 1924, p. 42 et 43.

[5] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, supplément n° 16* (A/4354), p. 19.

[6] *Ibid., quarante-et-unième session, Supplément n° 53* (A/41/53), p. 278.

cernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[1], et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé[2],

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de toute être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit

[1] *Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 53* (A/40/53), p. 217.

[2] *Ibid., vingt-neuvième session spéciale, Supplément n° 31* (A/9631), p. 152.

conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les

parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions

de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rappport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits

ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments inter-

nationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possi-

bilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacité de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures approriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas attteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants

légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes ou impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le

Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées,

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des

Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

[*Pour les signatures, voir p. 124 du présent volume.*]

باسم أفغانستان :

代表阿富汗：
In the name of Afghanistan:
Au nom de l'Afghanistan :
От имени Афганистана:
En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚：
In the name of Albania:
Au nom de l'Albanie :
От имени Албании:
En nombre de Albania:

[BASHHIM PITARKA]

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚：
In the name of Algeria:
Au nom de l'Algérie :
От имени Алжира:
En nombre de Argelia:

[*Illegible — Illisible*]

باسم أنغولا :

代表安哥拉：
In the name of Angola:
Au nom de l'Angola :
От имени Анголы:
En nombre de Angola:

[*Illegible — Illisible*]
4/2/90

باسم أنتيغوا وبربودا :

代表安提瓜和巴布达：
In the name of Antigua and Barbuda:
Au nom d'Antigua-et-Barbuda :
От имени Антигуа и Барбуды:
En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷：
In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :
От имени Аргентины:
En nombre de la Argentina:

[JORGE ALBERTO VAZQUEZ][1]
29 de Junio de 1990[2]

باسم استراليا :

代表澳大利亚：
In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:
En nombre de Australia:

[PETER STEPHEN WILENSKI]
22 August 1990

باسم النمسا :

代表奥地利：
In the name of Austria:
Au nom de l'Autriche :
От имени Австрии:
En nombre de Austria:

[PETER HOHENFELLNER]
26/08/90

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.
[2] 29 June 1990 — 29 juin 1990.

باسم البهامـــا :

代表巴哈马：
In the name of the Bahamas:
Au nom des Bahamas :
От имени Багамских островов:
En nombre de las Bahamas:

باسم البحريـن :

代表巴林：
In the name of Bahrain:
Au nom de Bahreïn :
От имени Бахрейна:
En nombre de Bahrein:

باسم بنغلا د يش:

代表孟加拉国：
In the name of Bangladesh:
Au nom du Bangladesh :
От имени Бангладеш:
En nombre de Bangladesh:

[A. H. G. MOHIVDDIN]
26/1/90

باسم بربـــاد وس:

代表巴巴多斯：
In the name of Barbados:
Au nom de la Barbade :
От имени Барбадоса:
En nombre de Barbados:

[DAME NITA BARROW]
Permanent Representative of Barbados[1]
19th April 1990

[1] Le Représentant permanent de la Barbade.

باسم بلجيكا :

代表比利时：
In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Bélgica:

[PAUL NALERDAEME]
26 Jan 90

باسم بيليز :

代表伯利兹
In the name of Belize:
Au nom du Belize :
От имени Белиза:
En nombre de Belice:

[CARL ROGERS]
March 2, 1990

باسم بنن :

代表贝宁：
In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

[GRATIEN TONAKPON CAPO-CHICHI]
Le 25 avril 1990

باسم بوتان :

代表不丹：
In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

[UGYEN TSHERING]
4th June 1990

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚：
In the name of Bolivia:
Au nom de la Bolivie :
От имени Боливии:
En nombre de Bolivia:

[HUGO NAVAJAS MOGRO]
8 de Marzo, 1990[1]

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳：
In the name of Botswana:
Au nom du Botswana :
От имени Ботсваны:
En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西：
In the name of Brazil:
Au nom du Brésil :
От имени Бразилии:
En nombre del Brasil:

[PAULO NOGUEIRA BATISTA]
26 Jan 90

باسم بروني دار السلام :

代表文莱国：
In the name of Brunei Darussalam:
Au nom de Brunéi Darussalam :
От имени Брунея Даруссалама:
En nombre de Brunei Darussalam:

[1] 8 March 1990 — 8 mars 1990.

باسم بلغاريا :

代表保加利亚：
In the name of Bulgaria:
Au nom de la Bulgarie :
От имени Болгарии:
En nombre de Bulgaria:

[IVAN SOTIROV]
31.5.1990

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索：
In the name of Burkina Faso:
Au nom du Burkina Faso :
От имени Буркина Фасо:
En nombre de Burkina Faso:

[GAËTAN R. OUEDRAGO]
26 Jan 90

باسم بوروندى :

代表布隆迪：
In the name of Burundi:
Au nom du Burundi :
От имени Бурунди:
En nombre de Burundi:

[BENOÎT SEBURGAMO]
8 mai 1990

باسم جمهورية بييلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国：
In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

[LEV I. MATSIMOV]
26/01/90

باسم كمبوديا :

柬埔寨代表:
In the name of Cambodia:
Au nom du Cambodge :
От имени Камбоджи:
En nombre de Camboya:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:
In the name of Cameroon:
Au nom du Cameroun :
От имени Камеруна:
En nombre del Camerún:

باسم كندا :

代表加拿大:
In the name of Canada:
Au nom du Canada :
От имени Канады:
En nombre del Canadá:

[BRIAN MULRONEY]
28 May 1990

باسم الرأس الأخضر :

代表佛得角:
In the name of Cape Verde:
Au nom du Cap-Vert :
От имени Островов Зеленого Мыса:
En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国：
In the name of the Central African Republic:
Au nom de la République centrafricaine :
От имени Центральноафриканской Республики:
En nombre de la República Centroafricana:

[GOUNDJI AZIZ PHILIPPE]
30 juillet 1990

باسم تشاد :

代表乍得：
In the name of Chad:
Au nom du Tchad :
От имени Чада:
En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利：
In the name of Chile:
Au nom du Chili :
От имени Чили:
En nombre de Chile:

[SERGIO COVARRUBIAS SANHUEGA]
26 Jan 90

باسم الصين :

代表中国：
In the name of China:
Au nom de la Chine :
От имени Китая:
En nombre de China:

[*Illegible — Illisible*]
29 Aug 90

باسم كولومبيـــا :

代表哥伦比亚：
In the name of Colombia:
Au nom de la Colombie :
От имени Колумбии:
En nombre de Colombia:

[ENRIQUE PEÑALOSA CAMARGO] [1]
26 Jan 90

باسم كومـــورو :

代表科摩罗：
In the name of the Comoros:
Au nom des Comores :
От имени Коморских островов:
En nombre de las Comoras:

باسم الكونغـــو:

代表刚果：
In the name of the Congo:
Au nom du Congo :
От имени Конго:
En nombre del Congo:

باسم كوستاريكـــا :

代表哥斯达黎加：
In the name of Costa Rica:
Au nom du Costa Rica :
От имени Коста-Рики:
En nombre de Costa Rica:

[CARLOS JOSÉ GUTIÉRREZ GUTIÉRREZ]
26 Jan 90

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم كوت د يفوار :

科特迪瓦代表
In the name of Côte d'Ivoire:
Au nom de la Côte d'Ivoire :
От имени Кот д'Ивуар:
En nombre de Côte d'Ivoire:

[ESSY AMARA]
26 Jan 90

باسم كوبـــــا :

代表古巴:
In the name of Cuba:
Au nom de Cuba :
От имени Кубы:
En nombre de Cuba:

[RICARDO ALARCÓN DE QUESADA]
26 Jan 90

باسم قـــــبرص :

代表塞浦路斯:
In the name of Cyprus:
Au nom de Chypre :
От имени Кипра:
En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيـــــا :

代表捷克斯洛伐克:
In the name of Czechoslovakia:
Au nom de la Tchécoslovaquie :
От имени Чехословакии:
En nombre de Checoslovaquia:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطيـــة :

代表朝鲜民主主义人民共和国：
In the name of the Democratic People's Republic of Korea:
Au nom de la République populaire démocratique de Corée :
От имени Корейской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

[PAK GIL YON]
August 23 1990

باسم الدانمـــرك :

代表丹麦：
In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:
En nombre de Dinamarca:

[KJELD V. MORTENSEN]
26 Jan 90

باسم جيبوتـــي :

代表吉布提：
In the name of Djibouti:
Au nom de Djibouti :
От имени Джибути:
En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكـــا :

代表多米尼加：
In the name of Dominica:
Au nom de la Dominique :
От имени Доминики:
En nombre de Dominica:

[SIMON P. RICHARDS]
26 Jan 90

باسم الجمهورية الد ومينيكية :

代表多米尼加共和国：
In the name of the Dominican Republic:
Au nom de la République dominicaine :
От имени Доминиканской Республики:
En nombre de la República Dominicana:

[RAFAEL PEDRO GONZÁLES PANTALÉM]
8/8/90[1]

باسم اكـــــواد ور :

代表厄瓜多尔：
In the name of Ecuador:
Au nom de l'Equateur :
От имени Эквадора:
En nombre del Ecuador:

[JOSÉ AYALA LASSO][2]
26 Jan 90

باســم مصـــــــر :

代表埃及：
In the name of Egypt:
Au nom de l'Egypte :
От имени Египта:
En nombre de Egipto:

[MOHAMED NORMAN GALAL][2]
Feb. 5, 1991

باسم السلفـــــــاد ور :

代表萨尔瓦多：
In the name of El Salvador:
Au nom d'El Salvador :
От имени Сальвадора:
En nombre de El Salvador:

[RICARDO GUILLERMO CASTENADO CORNEJO]
26 Jan 90

[1] 8 August 1990 — 8 août 1990.
[2] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم غينيا الاستوائيـــــة :

代表赤道几内亚：
In the name of Equatorial Guinea:
Au nom de la Guinée équatoriale :
От имени Экваториальной Гвинеи:
En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيـــا :

代表埃塞俄比亚：
In the name of Ethiopia:
Au nom de l'Ethiopie :
От имени Эфиопии:
En nombre de Etiopía:

باسم جمهورية المانيا الاتحاديـــة :

代表德意志联邦共和国：
In the name of the Federal Republic of Germany:
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Федеративной Республики Германии:
En nombre de la República Federal de Alemania:

[HANS-JOACHIM VERGAN][1]
26 Jan 90

باسم فيجـــــي :

代表斐济：
In the name of Fiji:
Au nom de Fidji :
От имени Фиджи:
En nombre de Fiji:

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم فنلنـــــــدا :

代表芬兰：
In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

[KLAUS TÖRMUD]
26 Jan 90

باسم فرنســـــــا :

代表法国：
In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

[EDWIGE AVICE][1]
26 Jan 90

باسم غابـــــون :

代表加蓬：
In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

[DENIS DANGUE REWAKA]
26 Jan 90

باسم غامبيـــــا :

代表冈比亚：
In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

[OUSMAN SALLAH]
5th Feb, 1990

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国：
In the name of the German Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique allemande :
От имени Германской Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Alemana:

[SIEGFRIED ZACHMANN]
07 March 1990

باسم غانا :

代表加纳：
In the name of Ghana:
Au nom du Ghana :
От имени Ганы:
En nombre de Ghana:

[J. V. GBEHO]
29th January 1990

باسم اليونان :

代表希腊：
In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:
En nombre de Grecia:

[CONSTANTIN ZEPOS]
26 Jan 90

باسم غرينادا :

代表格林纳达：
In the name of Grenada:
Au nom de la Grenade :
От имени Гренады:
En nombre de Granada:

[LAMUEL STANISLAUS]
21 February 1990

باسم غواتيمـــــــالا :

代表危地马拉：
In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :
От имени Гватемалы:
En nombre de Guatemala:

[RAQUEL BLANDÓN SANDOVAL DE CEREZO][1]
26 Jan 90

باسم غينيـــــــا :

代表几内亚：
In the name of Guinea:
Au nom de la Guinée :
От имени Гвинеи:
En nombre de Guinea:

باسم غينيا ـ بيســاو :

代表几内亚比绍：
In the name of Guinea-Bissau:
Au nom de la Guinée-Bissau :
От имени Гвинеи-Бисау:
En nombre de Guinea-Bissau:

[DEVERAH]
26 Jan 90

باسم غيانـــــا :

代表圭亚那：
In the name of Guyana:
Au nom du Guyana :
От имени Гвианы:
En nombre de Guyana:

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم هايـــتي :

代表海地：
In the name of Haiti:
Au nom d'Haïti :
От имени Гаити:
En nombre de Haití:

[ROGER RAVIX]
26 Jan 90

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷：
In the name of the Holy See:
Au nom du Saint-Siège :
От имени Святейщего престола:
En nombre de la Santa Sede:

[RENATO MARTINO]
20 April 1990

باسم هنـــد وراس:

代表洪都拉斯：
In the name of Honduras:
Au nom du Honduras :
От имени Гондураса:
En nombre de Honduras:

[ROBERTO FLORES BERMUDEZ]
31 de Mayo 1990[1]

باسم هنغاريـــا :

代表匈牙利：
In the name of Hungary:
Au nom de la Hongrie :
От имени Венгрии:
En nombre de Hungría:

[ESZLERGÁLYOS FERENC]
14.3.90

[1] 31 May 1990 — 31 mai 1990.

باسم ايسلنـــــدا :

代表冰岛：
In the name of Iceland:
Au nom de l'Islande :
От имени Исландии:
En nombre de Islandia:

[HELGI GISLASON]
26 Jan 90

باسم الهنـــــد :

代表印度：
In the name of India:
Au nom de l'Inde :
От имени Индии:
En nombre de la India:

باسم اندونيســـا :

代表印度尼西亚：
In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :
От имени Индонезии:
En nombre de Indonesia:

[NANA S. SUTRESNA]
26 Jan 90

باسم العـــــراق :

代表伊拉克：
In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :
От имени Ирака:
En nombre del Iraq:

باسم ايرلنـــــــدا :

代表爱尔兰：
In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

باسم جمهـورية ايران الاسلاميـــــة :

代表伊朗伊斯兰共和国：
In the name of the Islamic Republic of Iran:
Au nom de la République islamique d'Iran :
От имени Исламской Республики Иран:
En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列：
In the name of Israel:
Au nom d'Israël :
От имени Израиля:
En nombre de Israel:

[JOHANAN BEIN]
3 July 1990

باسم ايطاليـــــا :

代表意大利：
In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

[VIERY TRAXLER]
26 Jan 90

باسم جامايكـــــا :

代表牙买加：
In the name of Jamaica:
Au nom de la Jamaïque :
От имени Ямайки:
En nombre de Jamaica:

[HERBERT SAMUEL WALKER]
26 Jan 90

باسم اليابـــــان :

代表日本：
In the name of Japan:
Au nom du Japon :
От имени Японии:
En nombre del Japón:

باسم الأردن :

代表约旦：
In the name of Jordan:
Au nom de la Jordanie :
От имени Иордании:
En nombre de Jordania:

[*Illegible — Illisible*]
Ambassador of Jordan[1]
29 August 1990

باسم كينيـــــا :

代表肯尼亚：
In the name of Kenya:
Au nom du Kenya :
От имени Кении:
En nombre de Kenya:

[MICHAEL GEORGE OKEYO]
Ambassador of Kenya to the UN[2]
26 Jan 90

[1] L'Ambassadeur de la Jordanie.
[2] L'Ambassadeur du Kenya aux Nations Unies.

باسم كيريباتـــي :

代表基里巴斯：
In the name of Kiribati:
Au nom de Kiribati :
От имени Кирибати:
En nombre de Kiribati:

باسم الكويـــت :

代表科威特：
In the name of Kuwait:
Au nom du Koweït :
От имени Кувейта:
En nombre de Kuwait:

[MOHAMMAD A. ABU AL-HASSAN][1]
7-6-1990[2]

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبيـــة :

代表老挝人民民主共和国：
In the name of the Lao People's Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique populaire lao :
От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنـــان :

代表黎巴嫩：
In the name of Lebanon:
Au nom du Liban :
От имени Ливана:
En nombre del Líbano:

[CHAUKI CHOUERI]
26 Jan 90

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.
[2] 7 June 1990 — 7 juin 1990.

باسم ليسوتـــــو :

代表莱索托：
In the name of Lesotho:
Au nom du Lesotho :
От имени Лесото:
En nombre de Lesotho:

[MONYANE PAANYA PHOOFOLO]
21/8/90

باسم ليبريـــــا :

代表利比里亚：
In the name of Liberia:
Au nom du Libéria :
От имени Либерии:
En nombre de Liberia:

[RUDOLPH JONHSON]
26-4-90

باسم الجماهيرية العربية الليبيـــة :

代表阿拉伯利比亚民众国：
In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :
От имени Ливийской Арабской Джамахирии:
En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتايـــن :

代表列支敦士登：
In the name of Liechtenstein:
Au nom du Liechtenstein :
От имени Лихтенштейна:
En nombre de Liechtenstein:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡：
In the name of Luxembourg:
Au nom du Luxembourg :
От имени Люксембурга:
En nombre de Luxemburgo:

[JEAN FEYDER]
21 mars 1990

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加：
In the name of Madagascar:
Au nom de Madagascar :
От имени Мадагаскара:
En nombre de Madagascar:

[BLAISE RABETAFIKA]
19 avril 1990

باسم ملاوى :

代表马拉维：
In the name of Malawi:
Au nom du Malawi :
От имени Малави:
En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚：
In the name of Malaysia:
Au nom de la Malaisie :
От имени Малайзии:
En nombre de Malasia:

باسم ملديـــف:

代表马尔代夫:
In the name of Maldives:
Au nom des Maldives :
От имени Мальдивов:
En nombre de Maldivas:

[HUSSEIN MANIKFAN][1]
Aug 21 1990

باسم مالـــي :

代表马里:
In the name of Mali:
Au nom du Mali :
От имени Мали:
En nombre de Malí:

[NOUMOU DIAKITE]
26 Jan 90

باسم مالطـــه :

代表马耳他:
In the name of Malta:
Au nom de Malte :
От имени Мальты:
En nombre de Malta:

[ALEXANDER BORG OLIVIER]
26 January 1990

باسم موريتانيـــا :

代表毛里塔尼亚:
In the name of Mauritania:
Au nom de la Mauritanie :
От имени Мавритании:
En nombre de Mauritania:

[MOHAMEDOU OULD MOHAMED MAHMOUD][1]
26 Jan 90

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯：
In the name of Mauritius:
Au nom de Maurice :
От имени Маврикия:
En nombre de Mauricio:

باسم المكسيك :

代表墨西哥：
In the name of Mexico:
Au nom du Mexique :
От имени Мексики:
En nombre de México:

[JORGE MONTAÑA MARTÍNEZ]
26 Jan 90

باسم موناكو :

代表摩纳哥：
In the name of Monaco:
Au nom de Monaco :
От имени Монако:
En nombre de Mónaco:

باسم منغوليا :

代表蒙古：
In the name of Mongolia:
Au nom de la Mongolie :
От имени Монголии:
En nombre de Mongolia:

[MONGALYN DUGERSUREN]
26 Jan 90

باسم المغـــرب :

代表摩洛哥：
In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :
От имени Марокко:
En nombre de Marruecos:

[ALI BENFILLOUN]
26 Jan 90

باسم موزامبـــق :

代表莫桑比克：
In the name of Mozambique:
Au nom du Mozambique :
От имени Мозамбика:
En nombre de Mozambique:

باسم ناميبيا :

代表纳米比亚：
In the name of Namibia:
Au nom de la Namibie :
От имени Намибии:
En nombre de Namibia:

باسم نـــاورو:

代表瑙鲁：
In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:
En nombre de Nauru:

باسم نيبـــــال :

代表尼泊尔：
In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

[JAI PRATAP RANA]
26 Jan 90

باسم هولنـــــدا :

代表荷兰：
In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

[R. J. VAN SCHAIK]
26 Jan 90

باسم نيوزيلنـــــدا :

代表新西兰：
In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:
En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغـــــوا :

代表尼加拉瓜：
In the name of Nicaragua:
Au nom du Nicaragua :
От имени Никарагуа:
En nombre de Nicaragua:

[ALEJANDRO SERRANO CALDERA]
6/2/90[1]

[1] 6 February 1990 — 6 février 1990.

باسم النيجـــــــــر :

代表尼日尔：
In the name of the Niger:
Au nom du Niger :
От имени Нигера:
En nombre del Níger:

[MOUMOUNI ADAMOU DJERMAKOJE]
26 Jan 90

باسم نيجيريـــــــا :

代表尼日利亚：
In the name of Nigeria:
Au nom du Nigéria :
От имени Нигерии:
En nombre de Nigeria:

[LOC AGUBUZU]
26 Jan 90

باسم النرويـــــــــج :

代表挪威：
In the name of Norway:
Au nom de la Norvège :
От имени Норвегии:
En nombre de Noruega:

[ERIK TELLMANN]
26 Jan 90

باسم عمـــان :

代表阿曼：
In the name of Oman:
Au nom de l'Oman :
От имени Омана:
En nombre de Omán:

باسم باكستـــان :

代表巴基斯坦：
In the name of Pakistan:
Au nom du Pakistan :
От имени Пакистана:
En nombre del Pakistán:

باسم بنمـــــا :

代表巴拿马：
In the name of Panama:
Au nom du Panama :
От имени Панамы:
En nombre de Panamá:

[EDUARDO VALLARINO ARJONA]
26 Jan 90

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚：
In the name of Papua New Guinea:
Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
От имени Папуа-Новой Гвинеи:
En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغـــــــواى :

代表巴拉圭：
In the name of Paraguay:
Au nom du Paraguay :
От имени Парагвая:
En nombre del Paraguay:

[ALFREDO CAÑETE]
Abril 4, 1990[1]

[1] 4 April 1990 — 4 avril 1990.

باسم بيـــــــرو:

代表秘鲁:
In the name of Peru:
Au nom du Pérou :
От имени Перу:
En nombre del Perú:

[RICARDO LUNA]
26 Jan 90

باسم الفلبـــــــين :

代表菲律宾:
In the name of the Philippines:
Au nom des Philippines :
От имени Филиппин:
En nombre de Filipinas:

[MANUEL MENDEZ]
26 Jan 90

باسم بولنـــــدا :

代表波兰:
In the name of Poland:
Au nom de la Pologne :
От имени Польши:
En nombre de Polonia:

[STANISLAV PAULAK]
26 Jan 90

باسم البرتغـــــال :

代表葡萄牙:
In the name of Portugal:
Au nom du Portugal :
От имени Португалии:
En nombre de Portugal:

[FERNANDO REINA]
26 Jan 90

باسم قطـــــــر :

代表卡塔尔：
In the name of Qatar:
Au nom du Qatar :
От имени Катара:
En nombre dc Qatar:

باسم جمهورية كوريـــــا :

代表大韩民国：
In the name of the Republic of Korea:
Au nom de la République de Corée :
От имени Корейской Республики:
En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيـــــا :

代表罗马尼亚：
In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :
От имени Румынии:
En nombre de Rumania:

[IOAN VOICU]
26 January 1990

باسم روانـــدا :

代表卢旺达：
In the name of Rwanda:
Au nom du Rwanda :
От имени Руанды:
En nombre de Rwanda:

[RUKASHAZA OSWALD]
26 Jan 90

باسم سانت كيتس ونيفس

代表圣基茨和尼维斯
In the name of Saint Kitts and Nevis:
Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :
От имени Сент-Китс и Невис:
En nombre de Saint Kitts y Nevis:

[RAYMOND C. TAYLOR]
26 Jan 90

باسم سانت لوسيـــــا :

代表圣卢西亚：
In the name of Saint Lucia:
Au nom de Sainte-Lucie :
От имени Сент-Люсии:
En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯：
In the name of Saint Vincent and the Grenadines:
Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :
От имени Сент-Винсента и Гренадин:
En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ســامـــوا :

代表萨摩亚：
In the name of Samoa:
Au nom du Samoa :
От имени Самоа:
En nombre de Samoa:

باسم سان مارينـــو:

代表圣马力诺:
In the name of San Marino:
Au nom de Saint-Marin :
От имени Сан-Марино:
En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:
In the name of Sao Tome and Principe:
Au nom de Sao Tomé-et-Principe :
От имени Сан-Томе и Принсипи:
En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:
In the name of Saudi Arabia:
Au nom de l'Arabie saoudite :
От имени Саудовской Аравии:
En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:
In the name of Senegal:
Au nom du Sénégal :
От имени Сенегала:
En nombre del Senegal:

[ALISA CLAUDE DIALLO]
26 Jan 90

باسم سيشيـــــل :

代表塞舌尔：
In the name of Seychelles:
Au nom des Seychelles :
От имени Сейшельских островов:
En nombre de Seychelles:

باسم سيراليـــــون :

代表塞拉利昂：
In the name of Sierra Leone:
Au nom de la Sierra Leone :
От имени Сьерра-Леоне:
En nombre de Sierra Leona:

[TOM OBALEH KARGBO]
2/13/90

باسم سنغافـــــوره :

代表新加坡：
In the name of Singapore:
Au nom de Singapour :
От имени Сингапура:
En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمـــــان :

代表所罗门群岛：
In the name of Solomon Islands:
Au nom des Iles Salomon :
От имени Соломоновых Островов:
En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومـــــال :

代表索马里：
In the name of Somalia:
Au nom de la Somalie :
От имени Сомали:
En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非：
In the name of South Africa:
Au nom de l'Afrique de Sud :
От имени Южной Африки:
En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيـــــا :

代表西班牙：
In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании
En nombre de España:

[FRANCISCO VILLARY ORTIZ DE URBINA]
26 Jan 90

باسم سرى لانكـــا :

代表斯里兰卡：
In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :
От имени Шри Ланки:
En nombre de Sri Lanka:

[DAYA PERERA]
26 Jan 90

باسم السودان :

代表苏丹：
In the name of the Sudan:
Au nom du Soudan :
От имени Судана:
En nombre del Sudán:

[SALAH MOHAMED ALI]
24 July 1990

باسم سورينام :

代表苏里南：
In the name of Suriname:
Au nom du Suriname :
От имени Суринама:
En nombre de Suriname:

[KRIESNADATH NANDOE]
26 Jan 90

باسم سوازيلند :

代表斯威士兰：
In the name of Swaziland:
Au nom du Swaziland :
От имени Свазиленда:
En nombre de Swazilandia:

[T. L. L. DLAMINI]
22nd August 1990

باسم السويد :

代表瑞典：
In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:
En nombre de Suecia:

[JAN ELIASSON]
26 Jan 90

باسم سويســـــرا :

代表瑞士：
In the name of Switzerland:
Au nom de la Suisse :
От имени Швейцарии:
En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国：
In the name of the Syrian Arab Republic:
Au nom de la République arabe syrienne :
От имени Сирийской Арабской Республики:
En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلنـــــد :

代表泰国：
In the name of Thailand:
Au nom de la Thaïlande :
От имени Таиланда:
En nombre de Tailandia:

باسم توغـــــو:

代表多哥：
In the name of Togo:
Au nom du Togo :
От имени Того:
En nombre del Togo:

[KOFFI ADJOYI]
26 Jan 90

باسم تونغـــا :

代表汤加：
In the name of Tonga:
Au nom des Tonga :
От имени Тонга:
En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغـــو:

代表特立尼达和多巴哥：
In the name of Trinidad and Tobago:
Au nom de la Trinité-et-Tobago :
От имени Тринидада и Тобаго:
En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونـــس:

代表突尼斯：
In the name of Tunisia:
Au nom de la Tunisie :
От имени Туниса:
En nombre de Túnez:

[*Illegible — Illisible*]
90-2-26

باسم تركيـــا :

代表土耳其：
In the name of Turkey:
Au nom de la Turquie :
От имени Турции:
En nombre de Turquía:

باسم توفالـــو:

代表图瓦卢:
In the name of Tuvalu:
Au nom de Tuvalu :
От имени Тувалу:
En nombre de Tuvalu:

باســم أوغنــدا:

代表乌干达:
In the name of Uganda:
Au nom de l'Ouganda :
От имени Уганды:
En nombre de Uganda:

[CHRISTOPHER KATSIGUZI]
17/8/90

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية:

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:
In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
От имени Украинской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

[MYKOLA P. MAKAREVYTCH]
21 February 1990

باسم اتحاد ميانمار

以缅甸联邦的名义
In the name of the Union of Myanmar:
Au nom de l'Union du Myanmar :
От имени Союза Мьянма:
En nombre de la Unión de Myanmar:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتيـــة :

代表苏维埃社会主义共和国联盟：
In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
От имени Союза Советских Социалистических Республик:
En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[ALEKSANDER MIKHAILOVICH BELONVGOV]

26 Jan 90

باسم الامارات العربية المتحـــدة :

代表阿拉伯联合酋长国：
In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirats arabes unis :
От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国：
In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирладии:
En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[THOMAS RICHARDSON][1]

19 April 1990

باسم جمهورية تنزانيا المتحـــدة :

代表坦桑尼亚联合共和国：
In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
От имени Объединенной Республики Танзания:
En nombre de la República Unida de Tanzanía:

[ANTHONY NYAKYI]

1 June 1990

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الولايات المتحدة الأمريكيـــــة :

代表美利坚合众国：
In the name of the United States of America:
Au nom des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Соединенных Штатов Америки:
En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم أوروغـــــواى :

代表乌拉圭：
In the name of Uruguay:
Au nom de l'Uruguay :
От имени Уругвая:
En nombre del Uruguay:

[PABLO SADER][1]
26 Jan 90

باسم فانواتـــــو :

代表瓦努阿图：
In the name of Vanuatu:
Au nom de Vanuatu :
От имени Вануату:
En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويـــلا :

代表委内瑞拉：
In the name of Venezuela:
Au nom du Venezuela :
От имени Венесуэлы:
En nombre de Venezuela:

[ADRIANA PULIDO]
26 Jan 90

[1] See p. 168 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 168 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم فيت نـــام :

代表越南社会主义共和国：
In the name of Viet Nam:
Au nom du Viet Nam :
От имени Вьетнама:
En nombre de Viet Nam:

[TRINH XUÂN LÂNG]
26 Jan 90

باسم اليمـــــن :

代表也门：
In the name of Yemen:
Au nom du Yémen :
От имени Йемена:
En nombre del Yemen:

[Amb. MOHAMED ABDULAZIZ SALLAM]
Feb. 13 '90

باسم يوغوسلافيـــا :

代表南斯拉夫：
In the name of Yugoslavia:
Au nom de la Yougoslavie :
От имени Югославии:
En nombre de Yugoslavia:

[DRAGOSLAV PEJIC]
26 Jan 90

باسم زائـــير :

代表扎伊尔：
In the name of Zaire:
Au nom du Zaïre :
От имени Заира:
En nombre del Zaire:

[BAGHENI ADEITO]
New York, le 20 mars 1990

باسم زامبيـــــــا :

代表赞比亚：
In the name of Zambia:
Au nom de la Zambie :
От имени Замбии:
En nombre de Zambia:

باسم زمبابـــوى :

代表津巴布韦：
In the name of Zimbabwe:
Au nom du Zimbabwe :
От имени Зимбабве:
En nombre de Zimbabwe:

[S. I. G. MUDENGE]
03/08/90[1]

باسم مجلس التعاضد الاقتصادى :

代表经济互助委员会：
In the name of the Council for Mutual Economic Assistance:
Au nom du Conseil d'aide économique mutuelle :
От имени Совета Экономической Взаимопомощи:
En nombre del Consejo de Asistencia Económica Mutua:

باسم المجتمع الاقتصادى الأوروبي :

代表欧洲经济共同体：
In the name of the European Economic Community:
Au nom de la Communauté économique européenne :
От имени Европейского экономического сообщества:
En nombre de la Comunidad Económica Europea:

[1] 8 March 1990 — 8 mars 1990.

رئيس المؤتمـــــر:

会议主席:
The President of the Conference:
Le Président de la Conférence :
Председатель Конференции:
El Presidente de la Conferencia:

الأمين العـــام:

秘书长:
The Secretary-General:
Le Secrétaire général :
Генеральный секретарь:
El Secretario General:

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

ARGENTINA

ARGENTINE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"La República Argentina hace reserva de los incisos *b*), *c*), *d*) y *e*) del artículo 21 de la Convención sobre los Derechos del Niño y manifesta que no regirán en su jurisdicción por entender que, para aplicarlos, debe contarse previamente con un riguroso mecanismo de protección legal del niño en materia de adopción internacional, a fin de impedir su tráfico y venta.

En relación con el artículo 1 de la Convención sobre los Derechos del Niño, la República Argentina declara que el mismo debe interpretarse en el sentido que se entiende por niño todo ser humano desde el momento de su concepción y hasta los 18 años de edad.

En relación con el artículo 38 de la Convención sobre los Derechos del Niño, la República Argentina declara que es su deseo que la Convención hubiese prohibido terminantemente la utilización de niños en los conflictos armados, tal como lo estipula su derecho interno el cual, en virtud del artículo 41, continuará aplicando en la materia"

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

The Argentine Republic enters a reservation to subparagraphs (*b*), (*c*), (*d*) and (*e*) of article 21 of the Convention on the Rights of the Child and declares that those subparagraphs shall not apply in areas within its jurisdiction because, in its view, before they can be applied a strict mechanism must exist for the legal protection of children in matters of intercountry adoption, in order to prevent trafficking in and the sale of children.

Declarations

Concerning article 1 of the Convention, the Argentine Republic declares that the article must be interpreted to the effect that a child means every human being from the moment of conception up to the age of eighteen.

Concerning article 38 of the Convention, the Argentine Republic declares that it would have liked the Convention

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas *b*, *c*, *d*, et *e* de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot « enfant » doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare

categorically to prohibit the use of children in armed conflicts; such a prohibition exists in its domestic law which, by virtue of article 41 of the Convention, it shall continue to apply in this regard.

qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

COLOMBIA

COLOMBIE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El gobierno colombiano considera que, si bien la edad mínima de 15 años para participar en conflictos armados consagrada en el Artículo 38 de la Convención, es el resultado de serias negociaciones que reflejan diversos sistemas jurídicos, políticos y culturales del mundo, hubiese sido deseable que dicha edad fuera de 18 años, acorde con los principios y normas que rigen en diversas regiones y países, entre ellos Colombia, razón por la cual el gobierno colombiano entiende que para los efectos del Artículo 38 de la Convención la edad en cuestión será la de 18 años."

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Declaration

The Colombian Government considers that, while the minimum age of 15 years for taking part in armed conflicts, set forth in article 38 of the Convention, is the outcome of serious negotiations which reflect various legal, political and cultural systems in the world, it would have been preferable to fix that age at 18 years, in accordance with the principles and norms prevailing in various regions and countries, Colombia among them, for which reason the Colombian Government, for the purposes of article 38 of the Convention, shall construe the age in question to be 18 years.

Déclaration

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

ECUADOR

ÉQUATEUR

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"Al momento de suscribir la Convención Internacional sobre los Derechos del Niño, el Ecuador ratifica los conceptos emitidos en la intervención formulada por el Embajador José Ayala Lasso el día 14 de noviembre de 1989, en el seno de la Tercera Comisión, sobre el tema 108 de la Agenda, singularmente en cuanto a la interpretación que debe darse a los artículos 24, a la luz del Preámbulo de la Convención, y 38".

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declaration

In signing the Convention on the Rights of the Child, Ecuador reaffirms the points made in the statement delivered by Ambassador José Ayala Lasso on agenda item 108, in the Third Committee on 14 November 1989, particularly as concerns the interpretation to be given to article 24, in the light of the preamble of the Convention, and article 38.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Equateur entérine les vues exposées par son ambassadeur, M. Jose Ayala Lasso, dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention, et l'article 38.

EGYPT

ÉGYPTE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

" اعتبارا لأن الشريعة الاسلامية هى مصدر أساسى من مصادر التشريع فى القانون الوضعى المصرى ، ونظرا لأن هذه الشريعة اذ توجب توفير كافة وسائل الحماية والرعاية للأطفال بطرق ووسائل متعددة ، فانه ليس من بينها نظام التبنى الموجود فى بعض القوانين الوضعية الأخرى ،

فان حكومة جمهورية مصر العربية تتحفظ على كافة النصوص والأحكام الخاصة بالتبنى فى هذه الاتفاقية ، وعلى وجه خاص ما ورد بشأن التبنى فى المادتين ٢٠ و ٢١ من الاتفاقية . "

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

Since the Islamic Shariah is one of the fundamental sources of legislation in Egyptian positive law and because the Shariah, in enjoining the provision of every means of protection and care for

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont

children by numerous ways and means, does not include among those ways and means the system of adoption existing in certain other bodies of positive law.

The Government of the Arab Republic of Egypt expresses its reservation with respect to all the clauses and provisions relating to adoption in the said Convention, and in particular with respect to the provisions governing adoption in articles 20 and 21 of the Convention.

ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption.

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declarations

(1) The Government of the French Republic declares that this Convention, particularly article 6, cannot be interpreted as constituting any obstacle to the implementation of the provisions of French legislation relating to the voluntary interruption of pregnancy.

(2) The Government of the Republic declares that, in the light of article 2 of the Constitution of the French Republic, article 30 is not applicable in so far as the Republic is concerned.

Reservation

(3) The Government of the Republic construes article 40, paragraph 2 (*b*) (v), as establishing a general principle to which limited exceptions may be made under law. This is particularly the case for certain non-appealable offences tried by the Police Court and for offences of a criminal nature. None the less, the decisions handed down by the final court of jurisdiction may be appealed before the Court of Cassation, which shall rule on the legality of the decision taken.

FRANCE

Déclarations

« 1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

Réservation

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2, *b* v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue. »

GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF[1]

Declaration

"The Government of the Federal Republic of Germany reserves the right to make, upon ratification, such declarations as it considers necessary, especially with regard to the interpretation of articles 9, 10, 18 and 22."

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'[1]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

GUATEMALA

GUATEMALA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Estado de Guatemala suscribe la presente Convención, con el espíritu humanista de robustecer los ideales que la inspiran y por constituir un documento que busca institutionalizar a nivel universal, normas especiales de protección para los niños, quienes en virtud de su incapacidad por edad, han necesitado la tutelaridad de la familia, la sociedad y el Estado.

Con relación al artículo 1 de la Convención y con el proposito de enmarcar su actuación en el ámbito jurídico, el Gobierno de Guatemala declara: que en el artículo 3° de su constitución política se establece que: "El Estado garantiza y protege la vida humana desde su concepción, así como la integridad y la seguridad de la persona."

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declaration

The State of Guatemala is signing this Convention out of a humanitarian desire to strengthen the ideals on which the Convention is based, and because it is an instrument which seeks to institutionalize, at the global level, specific norms for the protection of children, who, not being legally of age, must be under the guardianship of the family, society and the State.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'Etat.

[1] The Federal Republic of Germany signed the Convention on 26 January 1990. The declaration was made in a communication received by the Secretary-General on 15 Feb. 1990, in which the Government of the Federal Republic of Germany indicated that "it was [its] intention to make the said declaration on the occasion of the signing of the Convention on the Rights of the Child".

[1] La République fédérale d'Allemagne a signé la Convention le 26 janvier 1990. La déclaration a été faite par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, dans laquelle le Gouvernement de la République fédérale d'Alemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration.

With reference to article 1 of the Convention, and with the aim of giving legal definition to its signing of the Convention, the Government of Guatemala declares that article 3 of its Political Constitution establishes that: "The State guarantees and protects human life from the time of its conception, as well as the integrity and security of the individual."

A propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : « L'État garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne. »

KUWAIT

Reservation

"[Kuwait expresses] reservations on all provisions of the Convention that are incompatible with the laws of Islamic Shari'a and the local statutes in effect."

KOWEÏT

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

MALDIVES

Reservations

"1. Since the Islamic Shariah is one of the fundamental sources of Maldivian Law and since Islamic Shariah does not include the system of adoption among the ways and means for the protection and care of children contained in Shariah, the Government of the Republic of Maldives expresses its reservation with respect to all the clauses and provisions relating to adoption in the said Convention on the Rights of the Child.

2. The Government of the Republic of Maldives expresses its reservation to paragraph 1 of Article 14 of the said Convention on the Rights of the Child, since the Constitution and the Laws of the Republic of Maldives stipulate that all Maldivians should be Muslims."

MALDIVES

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserves

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

MAURITANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Reservation

In signing this important Convention, the Islamic Republic of Mauritania is making reservations to articles or provisions which may be contrary to the beliefs and values of Islam, the religion of the people and State.

MAURITANIE

Réserve

« En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'Etat. »

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Declaration

"The United Kingdom reserves the right to formulate, upon ratifying the Convention, any reservations or interpretative declarations which it might consider necessary."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

URUGUAY

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"Que la República Oriental del Uruguay procede a la firma de la Convención sobre los Derechos del Niño, aprobada en Nueva York el veinte de noviembre de mil novecientos ochenta y nueve, confirmando su derecho a efectuar reservas a la misma, de considerarlo pertinente, en el momento de su ratificación."

URUGUAY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declaration

On signing this Convention on the rights of the child approved in New York on 20 November 1989, Uruguay reaffirms the right to make reservations upon ratification, if it considers it appropriate.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Déclaration

En signant cette Convention relative aux droits de l'enfant approuvée le 20 novembre 1989, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION

BANGLADESH

Reservations

"[The Government of Bangladesh] ratifies the Convention with a reservation to Article 14, paragraph 1.

Also, Article 21 would apply subject to the existing laws and practices in Bangladesh."

EGYPT

[*Confirming the reservation made upon signature, see p. 170 of this volume.*]

FRANCE

[*Confirming the declarations and reservation made upon signature, see p. 171 of this volume.*]

HOLY SEE

Reservations

a) [The Holy See] interprets the phrase 'Family planning education and services' in Article 24.2, to mean only those methods of family planning which it considers morally acceptable, that is, the natural methods of family planning.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

BANGLADESH

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserves

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14.

De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

ÉGYPTE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature, voir p. 170 du présent volume.*]

FRANCE

[*Avec confirmation des déclarations et réserve faites lors de la signature, voir p. 171 du présent volume.*]

SAINT-SIÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserves

« *a*) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase « l'éducation et les services en matière de planification familiale », au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [The Holy See] interprets the articles of the Convention in a way which safeguards the primary and inalienable rights of parents, in particular insofar as these rights concern education (Articles 13 and 28), religion (Article 14), association with others (Article 15) and privacy (Article 16).

c) [The Holy See declares] that the application of the Convention be compatible in practice with the particular nature of the Vatican City State and of the sources of its objective law (Art. 1, Law of 7 June 1929, n. 11), and, in consideration of its limited extent, with its legislation in the matters of citizenship, access and residence."

Declarations

"The Holy See regards the present Convention as a proper and laudable instrument aimed at protecting the rights and interest of children, who are 'that precious treasure given to each generation as a challenge to its wisdom and humanity' (Pope John Paul II, 26 April 1984).

The Holy See recognizes that the Convention represents an enactment of principles previously adopted by the United Nations, and once effective as a ratified instrument, will safeguard the rights of the child before as well as after birth, as expressly affirmed in the 'Declaration of the Rights of the Child' [Res. 136 (XIV)] and restated in the ninth preambular paragraph of the Convention. The Holy See remains confident that the ninth preambular paragraph will serve as the perspective through which the rest of the Convention will be interpreted, in conformity with Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969.

By acceding to the Convention on the Rights of the Child, the Holy See intends to give renewed expression to its constant concern for the well-being of chil-

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art. 15) et la vie privée (art .16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art. 1, loi du 7 juin 1929, n° 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

Déclarations

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont « ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité » (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la « Déclaration des droits de l'enfant ») [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être

dren and families. In consideration of its singular nature and position, the Holy See, in acceding to this Convention, does not intend to prescind in any way from its specific mission which is of a religious and moral character."

des enfants et des familles. Etant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral. »

MAURITIUS

Reservation

"[Mauritius] having considered the Convention, hereby accedes to it with express reservation with regard to Article 22 of the said Convention."

MAURICE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserve

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

No. 27531. CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 20 NOVEMBER 1989[1]

NOTIFICATIONS under article 49 (2)

Received on:

4 September 1990

PERU

(With effect from 4 October 1990. Instrument of ratification deposited on 4 September 1990.)

Registered ex officio *on 4 September 1990.*

Received on:

5 September 1990

INDONESIA

(With effect from 5 October 1990. Instrument of ratification deposited on 5 September 1990.)

With the following reservation:

"The 1945 Constitution of the Republic of Indonesia guarantees the fundamental rights of the child irrespective of their sex, ethnic or race. The Constitution prescribes those rights to be implemented by national laws and regulations.

The ratification of the Convention on the Rights of the Child by the Republic of Indonesia does not imply the acceptance of obligations going beyond the Constitutional limits nor the acceptance of any obligation to introduce any right beyond those prescribed under the Constitution.

With reference to the provisions of articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 and 29 of this Convention, the Government of the Republic of Indonesia declares that it will apply these articles in conformity with its Constitution."

Registered ex officio *on 5 September 1990.*

[1] See p. 3 of this volume.

N° 27531. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989[1]

NOTIFICATIONS en vertu du paragraphe 2 de l'article 49

Reçu le :

4 septembre 1990

PÉROU

(Avec effet du 4 octobre 1990. Instrument de ratification déposé le 4 septembre 1990.)

Enregistré d'office le 4 septembre 1990.

Reçu le :

5 septembre 1990

INDONÉSIE

(Avec effet du 5 octobre 1990. Instrument de ratification déposé le 5 septembre 1990.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

Enregistré d'office le 5 septembre 1990.

[1] Voir p. 3 du présent volume.

Received on:

7 September 1990

SEYCHELLES

(With effect from 7 October 1990. Instrument of accession deposited on 7 September 1990.)

Registered ex officio *on 7 September 1990.*

Reçu le :

7 septembre 1990

SEYCHELLES

(Avec effet du 7 octobre 1990. Instrument d'adhésion déposé le 7 septembre 1990.)

Enregistré d'office le 7 septembre 1990.